

Arrêt

n° 61 657 du 17 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocate, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry (Guinée).

Le 4 janvier 2008, vous avez introduit votre première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclariez craindre un retour en Guinée en raison de l'arrestation de votre père lors des grèves de 2007.

En date du 29 août 2008, vous avez renoncé à votre première demande d'asile.

Le 31 mars 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile au centre fermé de Vottem. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants: vous étiez élève et résidiez dans le quartier de Hamdalaye à Conakry. Vous êtes devenu membre du clan « Kamikaze pigé » alors que vous aviez 11-12 ans. Vous avez commis des actes répréhensibles avec ce clan (bagarres, destruction de biens publics et privés) et avez profité du contexte troublé des grèves de 2007 pour commettre de tels actes. Votre mère constatant la gravité de la situation (risque d'aller en prison et pour votre vie), a décidé de vous faire quitter votre pays. Vous avez donc fui la Guinée, le 1er janvier 2008, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez que vos autorités vous emprisonnent et vous torturent. Vous précisez qu'il y a un avis de recherche lancé à votre encontre en raison de vos activités délinquantes.

Conformément à la décision du 20 décembre 2010 par le service des Tutelles relative à la détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 (M.B. 31/12/02), modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31/12/03) et de la loi-programme du 27 décembre 2004, (M.B. 31/12/04), vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'il ne peut être conclu, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, vous craignez vos autorités nationales et des personnes privées, pour des faits de délinquance perpétrés durant les grèves de 2007 (voir audition du 14/04/11 p.14). Vous déclarez ensuite n'avoir pas été d'accord avec le président de l'époque (voir audition du 14/04/11 p.14). Le Commissariat général relève cependant que les actes que vous déclarez avoir commis ne revêtent aucun caractère politique puisque vous précisez avoir profité des manifestations afin de saccager des biens publics/privés et pour porter atteinte à l'intégrité physique des représentants des forces l'ordre (voir audition du 14/04/11 p.7, 8 et 16). Par ailleurs, vous déclarez n'avoir aucune activité ou sympathie pour un quelconque parti politique (voir audition du 14/04/11 p.6). La Convention susmentionnée n'accorde une protection qu'aux personnes invoquant une crainte de persécution en raison de leur race, ethnie, religion, appartenance à un groupe social et de leur opinion politique, et non pas pour des faits de droit commun. Or, vos craintes sont liées à des actes répréhensibles punis par la loi pénale de votre pays et non pas à l'un des cinq critères de la Convention.

Vous invoquez également de manière générale les tensions ethniques en Guinée et votre appartenance à l'ethnie peul (voir audition du 14/04/11 p.20). Or, à cet égard, vous êtes resté en défaut d'individualiser votre crainte (voir audition du 14/04/11 p.20). En outre, selon les informations dont dispose le Commissariat général, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort de ces informations (cf. copie jointe au dossier administratif) que "c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique"; or, il s'avère également que "l'acceptation des résultats du scrutin a été décisive pour calmer les tensions politico-ethniques". "Le nouveau gouvernement mis en place depuis lors par Alpha Condé comprend des ministres de l'ethnie peul.". Si une source précise, que "si cela semble se calmer, des menaces subsistent sur les personnes dans les quartiers", d'autres sources affirment que "la situation est revenue à la normale et qu'il n'y a pas de tension palpable".

Partant, il n'y a pas lieu de considérer qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de conclure à l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, vous n'établissez pas non plus qu'en cas de renvoi dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, des divergences importantes sont apparues durant vos diverses déclarations. En effet, les motifs invoqués lors de vos deux demandes d'asiles diffèrent - arrestation de votre père lors des grèves de 2007 - actes de délinquances perpétrés durant ces mêmes grèves (voir dossier administratif - questionnaire CGRA du 21/02/08 p.2et audition du 14/04/11) et vos explications quant à ces divergences dénotent manifestement une volonté de tromper les autorités compétentes afin d'optimiser vos chances de réussite quant à l'obtention d'une protection internationale (voir audition du 14/04/11p.18). Qui plus est, vous n'avez cessé de modifier vos déclarations quant à votre âge et vous vous êtes montré extrêmement peu collaborant afin de déterminer celui-ci (voir dossier administratif).

Pour appuyer vos dires, vous produisez un avis de recherche à votre rencontre (voir audition du 14/04/11p.19). Or, il est indiqué sur ce document que vous seriez recherché pour une infraction commise le 2mars 2008 à Conakry, ce qui est invraisemblable puisque que vous avez introduit votre première demande d'asile à une date antérieure (le 4 janvier 2008) et que vous étiez par conséquent sur le territoire belge à cette date (voir dossier administratif - farde verte). De surcroît, vous ne savez pas comment votre tante a obtenu ce document (voir audition du 14/04/11 p.11). Mais encore, vos déclarations sont inconstantes et peu crédibles quant aux recherches dont vous feriez l'objet. Ainsi vous déclarez dans un premier temps que les policiers sont venus vous chercher à votre domicile avant votre départ, raison pour laquelle votre mère vous a aidé à fuir la Guinée (voir audition du 14/04/11 p.15-16). Pour dans un second temps déclarer qu'ils sont venus après votre départ à votre domicile au mois de février 2008 (voir audition du 14/04/11 p. 16). En outre vous affirmez qu'ils sont sûrement venus pour les évènements de 2007, mais vous n'en avez pas la certitude (voir audition du 14/04/11 p.16).

Pour les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général ne peut conclure que vos problèmes relèveraient de la Convention de Genève ou entreraient dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une copie d'extrait d'acte de naissance et un mandat d'arrêt, ils ne sont pas en mesure d'invalider la présente analyse. Ainsi par rapport à l'extrait d'acte de naissance, celui-ci ne permet pas de prouver que vous êtes actuellement mineur. En effet il s'agit que de la copie d'un original, ce qui réduit fortement sa force probante. Ensuite un extrait d'acte de naissance ne constitue pas un document d'identité, il permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre date de naissance, identité et nationalité. En outre, vous avez donné de multiples versions quant à votre date de naissance durant la procédure et vous vous êtes montré peu collaborant dans la détermination de votre âge. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut tenir compte de ce document. Quant à l'avis de recherche, il ne permet pas de renverser le sens de cette décision pour les raisons développées supra.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans la requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel que présenté dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er},A de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.3. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, le statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

2.4. A l'audience, la partie requérante dépose l'original de l'extrait d'acte de naissance figurant déjà en copie dans le dossier administratif. La partie défenderesse ne fait pas d'objection quant à ce dépôt. Cette pièce est prise en considération.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe pas spécifiquement d'argument sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La question à trancher porte, principalement, sur la crédibilité du récit. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie requérante conteste cette motivation, arguant, notamment d'une contrariété dans les motifs quant à l'âge du requérant et du caractère établi du récit mis principalement en lumière tant avec des considérations politiques et ethniques qu'avec une certaine forme de délinquance urbaine.

3.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

3.4. La partie défenderesse développe à suffisance les motifs pour lesquels elle estime que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle remplit les conditions de reconnaissance du statut de réfugié. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

3.5.1. S'agissant de la détermination de l'âge du requérant, le motif avancé en terme de requête ne peut être retenu dans la mesure où il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de l'ensemble des documents repris en pièce 15, divers éléments qui démontrent la cohérence de l'argumentation avancée dans la décision. Il en va ainsi de la copie d'un extrait d'acte de naissance établi au nom du requérant lequel serait né le 11 mars 1992, l'ordonnance modificative du Juge de la Jeunesse délégué à Nivelles du 29 novembre 2010 dans laquelle il est établi que le requérant a

confirmé être né le 27 octobre 1992, ainsi qu'une décision du 22 décembre 2010 rendue par le service des tutelles se basant sur un test osseux réalisé le 22 septembre 2009 estimant l'âge du requérant, à ce moment-là, entre 17 et 19 ans.

3.5.2. Il s'en suit qu'au moment de l'introduction de sa seconde demande d'asile, compte tenu de l'ordonnance rendue par la juge de la jeunesse de Nivelles coulée en force de chose jugée et la décision administrative des services de tutelle fondée sur un test osseux et non contestée, la partie défenderesse pouvait valablement considérer le requérant comme majeur dans le cadre de son audition en 2010. L'extrait d'acte de naissance bien que déposé en original à l'audience n'a pas une valeur probante suffisante pour renverser les constats précités.

3.6. S'agissant de la crédibilité du récit, il est établi que le requérant a, notamment à l'occasion de sa première demande d'asile, tenté de tromper les instances d'asile en sorte qu'il est raisonnable que la partie défenderesse ait pu soulever le caractère divergent des propos du requérant. A l'exception de ses déclarations pour le moins confuses, rien ne permet en effet d'établir l'exactitude des éléments qu'il avance. En outre, reprenant l'ensemble des documents référencés sous le numéro 15 dans le dossier administratif, il ressort du courrier du tuteur du requérant, M. F. CHARLIER, du 22 octobre 2008, que « *c'est pour lui permettre de poursuivre ses études et acquérir ensuite une meilleure formation professionnelle que sa maman a organisé son départ pour la Belgique* ». Un sérieux doute pèse donc sur les motifs qui ont poussé le requérant à fuir la Guinée. A supposer toutefois que soit établi qu'il a quitté la Guinée en raison de ses exactions, même s'il ressort que sa bande et lui s'en prenaient aux images de l'autorité guinéenne, force est de constater que cela relève principalement de la délinquance. Il n'est par contre pas suffisamment établi que le requérant agissait de la sorte afin de faire valoir une quelconque opinion politique. La partie requérante ne démontre pas non plus que le requérant éprouve une crainte raisonnable de persécution en raison de son appartenance ethnique.

3.7.1. S'agissant de la demande de protection subsidiaire, sous l'angle de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980 et ce en raison de son appartenance à l'ethnie peule, la partie requérante a joint un article de presse du 5 mai 2011, « Au moins 25 morts dans des violences interethniques dans le sud-est du pays » lequel fait état de heurts entre Kpelles et Malinkés, après qu'un féticheur ait attribué la mort d'une dizaine de Kpelles à un membre de l'ethnie Malinké. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « *Document de réponse, Guinée, Ethnie : Peulhs – situation actuelle* », daté du 8 novembre 2010 et mis à jour le 6 mai 2011. A leur lecture, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

3.7.2. Néanmoins, la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

3.7.3. Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays ou le risque qu'elle aurait de subir des atteintes graves. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT